



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# Foire Aux Questions (FAQ) dépôt de PO :

*Si vous rencontrez des difficultés dans le dépôt de votre demande, vous pouvez écrire à l'adresse [POautressecteurs@franceagrimer.fr](mailto:POautressecteurs@franceagrimer.fr) en mettant votre filière dans l'objet et un numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre.*

## Préambule :

- Cette FAQ sert uniquement de support pour rappeler les informations principales du dépôt des PO en soulignant les points pour lesquels les OP rencontrent le plus de difficulté.
- Il ne s'agit en aucun cas d'une alternative à la lecture complète des décisions (y compris modificatives).

## Plan :

- Quand et comment déposer mon PO ?
- Quels documents sont demandés pour le dépôt du PO ?
- Qu'est-ce que la VPC ?
- Qu'est-ce que la période de référence ?
- Comment calculer ma VPC ?
- Quels sont les produits comptabilisés dans ma VPC ?
- Comment constituer mon fonds opérationnel ?
- Quelles sont les démarches lors de dépenses producteurs ?
- Comment calculer mes dépenses frais de personnel ?
- Comment remplir la fiche mesure 1.1 sur l'acquisition d'animaux reproducteurs pour les PO Veaux Label Rouge ?
- À quoi correspondent les frais de gestion ? Sont-ils obligatoires ?

## Dépôt du PO :

### ➤ Quand les OP peuvent-elles déposer un PO ?

Les dates d'ouverture et de clôture du téléservice de dépôt des PO sont données sur le site de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-des-marches-et-aides-europeennes/Aide-Europeenne-Plan-Strategique-National-PSN-relevant-de-la-programmation-PAC-2023-2027-Programmes-Operationnels-PO-Autres-Secteurs>

### ➤ Comment déposer un PO ?

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur un téléservice dédié : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>.

## Quels documents sont demandés pour le dépôt (1/3)?

➤ La liste des documents à fournir est donnée à l'article 8.2.1 de la décision :

Un **formulaire dématérialisé** comprenant, notamment, les données d'identification de l'OP, la durée du PO, le montant de l'aide demandée au titre de la première année, les engagements de l'OP, ainsi que les documents listés ci-dessous dont [un modèle sera à télécharger en bas de la page dédiée](#) au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer :

- Descriptif général de l'OP, de ses objectifs, de son programme opérationnel et des modalités de contributions au fonds opérationnel
- Une ou plusieurs fiches descriptives des actions à mettre en œuvre
- Au moins deux pièces justificatives permettant d'évaluer le coût raisonnable de la dépense
- Tableau du budget prévisionnel
- Le PV ou le compte rendu de l'instance décisionnelle portant décision de déposer un programme opérationnel et fixant les modalités de financement de celui-ci
- Délégation expresse au CA ou à l'instance de validation (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente)
- Attestation de la VPC
- Tableau de tous adhérents de l'OP au 1<sup>er</sup> janvier du fonds
- Organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l'OP avec d'autres entités
- En cas d'appartenance à un groupe : le formulaire type d'appartenance.

## Quels documents sont demandés pour le dépôt (2/3)?

➤ Pour la filière veaux label rouge il convient de fournir également :

- Le tableau des adhérents de l'OP producteurs de veau sous signe de qualité « Label Rouge » (pour les OP sans transfert de propriété, la liste des adhérents de l'OP doit distinguer ceux couverts par des mandats de négociation individuels et par des contrats négociés par l'OP des autres cas)

➤ De plus pour les OP sans transfert de propriété l'article 5.2 de la décision indique les documents qui doivent être fournis :

- L'ensemble des VPC des producteurs (extraits comptables), attestées par un Commissaire aux comptes ou un expert comptable, des adhérents couverts par des mandats de négociation individuels et par des contrats négociés.

- Une attestation sommant les valeurs par adhérent sous contrat négocié pour déterminer la VPC totale de l'OP signée par la direction ou la présidence de l'OP.

- La référence du contrat ou l'indication du type de contrat négocié.

## Points d'attention (3/3) :

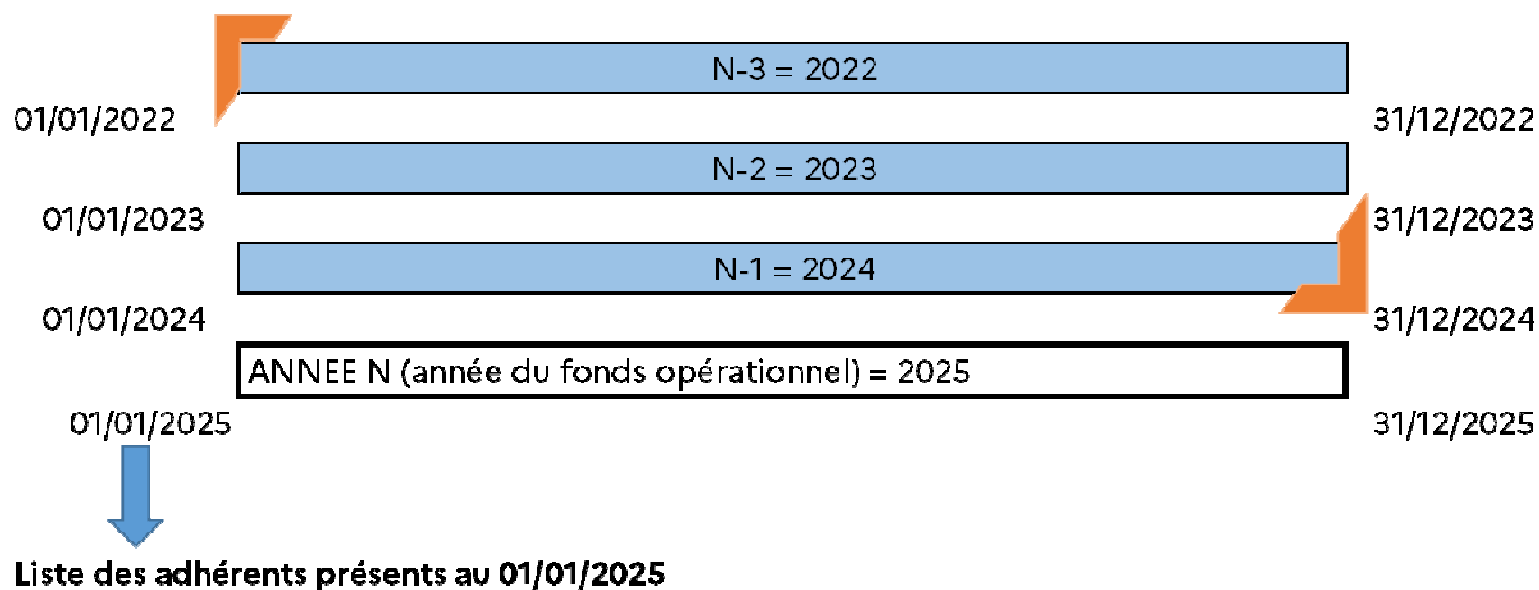
- Il est indispensable de fournir chacun de ces documents à FranceAgriMer afin de permettre l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais.
- Fournir le tableau des adhérents, en version Excel. Ce tableau doit comporter, entre autre, la date d'adhésion de l'adhérent, ainsi que la date à laquelle il a quitté l'OP et la raison.
- Fournir a minima deux pièces justificatives permettant d'évaluer le coût raisonnable de la dépense.
- Une mesure activée vaut une fiche mesure (en fichier Excel). Une fiche mesure comporte autant d'onglets que d'actions présentées dans la mesure.
- Soyez vigilants et transmettez des documents complets et signés quand cela est demandé.

## Qu'est-ce que la VPC ?

- La VPC du fonds N correspond à la production commercialisée des produits éligibles au PO pendant la période de référence choisie par l'OP pour ses seuls adhérents présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du fonds N.

## À quoi correspond la période de référence ?

- La période de référence choisie par l'OP doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier N-3 et le 31 décembre N-1 et correspondre à son exercice comptable (année civile ou à cheval sur deux années).





## Comment calculer ma VPC pour l'année N ?

- La période de référence de l'OP est « glissante » tout le long du PO.

Exemple : Pour le fonds opérationnel 2025, le choix de la période de référence d'une OP est N-2, soit l'année 2023. Pour le fonds 2026, la période de référence sera donc 2024, pour le fonds 2027 la période de référence deviendra 2025 et ainsi de suite.

| Année du fonds opérationnel | Période de référence (N-2) |
|-----------------------------|----------------------------|
| 2025                        | 2023                       |
| 2026                        | 2024                       |
| 2027                        | 2024                       |

- *En 2026, l'OP calculera sa VPC sur la base de la production commercialisée des produits éligibles au PO pendant la période de référence 2024 pour ses seuls adhérents présents au 1er janvier de l'année du fonds 2026.*

## Quels sont les produits comptabilisés dans la VPC ?

- Les produits éligibles dans le calcul de la VPC sont ceux pour lesquels l'OP est reconnue, pour autant que ces produits soient mentionnés dans le décret de reconnaissance concerné.
- Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :
  - Au stade "départ OP"
  - En vrac ou conditionnés
  - Au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- b) Coûts de transport interne à l'OP
- c) Achats à des tiers non adhérents
- d) Commissions sur vente

## Points d'attention :

- Les produits pris en compte dans cette VPC doivent être indiqués sur l'attestation (L'OP doit s'assurer qu'il s'agit bien des produits éligibles pour le Programme Opérationnel).
- La VPC correspond à un des plafonds de l'aide : 6 % de la VPC de l'OP.
- La VPC attestée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable que l'OP doit fournir correspond à la VPC totale et non pas aux 6 % de VPC.
- OP sans transfert de propriété : seuls les adhérents présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du fonds opérationnel et ayant donné mandat à l'OP pour négocier les contrats avec l'acheteur sont pris en compte pour le calcul de la VPC. Les valeurs des ventes retenues sont celles réalisées auprès d'acheteurs avec qui les contrats négociés ont été établis.

## Comment constituer mon fonds opérationnel ?

Les dépenses d'un PO approuvé sont financées chaque année du PO par le fonds opérationnel (= ensemble des dépenses de l'OP pour une année) mis en place par l'OP et alimenté par :

- les contributions financières, selon les cas, versées par les membres de l'OP, ou par les ressources propres de l'OP elle-même ou les deux, par l'intermédiaire de ses membres,
- l'aide financière versée par FranceAgriMer et financée par le budget de l'UE.

Lorsque l'OP choisit d'alimenter le fonds, même partiellement, par des contributions des adhérents de l'OP, il faut que les cotisations des adhérents soient versées au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds. Les reliquats de contribution peuvent être reportés sur les années suivantes.

Dans le cas d'une coopérative, l'enregistrement de l'écriture au débit du compte coopérateur au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds vaut versement de la contribution.

Cela se traduit par l'inscription de la facture de contribution au débit du compte coopérateur au plus tard le 31 décembre (ou au crédit du compte coopérateur si les contributions sont retenues sur les factures d'apport).

## Quelles sont les démarches lors de dépenses producteurs ?

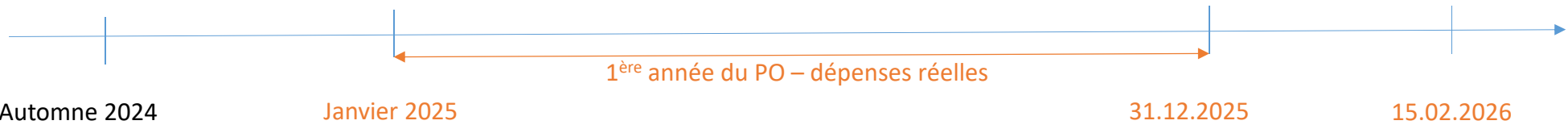
- Le producteur doit signer avec l'OP une convention qui stipule notamment les conditions et le taux de prise en charge de l'investissement et les modalités de remboursement de l'OP en cas de départ de l'adhérent. Un modèle de convention est fourni en Annexe 2 de la décision.
- Le producteur doit demander à l'OP dont il est membre de prendre en charge ses investissements selon les modalités fixées par la convention.

Pour cela, il présente à l'OP une demande de prise en charge reprenant ses dépenses.

- Cette demande de prise en charge doit dater, au plus tard, du 31 décembre de l'année du FO considéré
- L'OP prend en charge la dépense en remboursant le producteur. Ainsi, le producteur doit s'acquitter de sa facture avant que l'OP ne procède au paiement des dépenses objets de la demande de prise en charge, sauf cas dûment justifiés et acceptés par FranceAgriMer.

Ce paiement (par l'OP), et donc le débit effectif du compte de l'OP, doit avoir lieu au plus tard le 15 février de l'année suivant le fonds.

Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur au crédit vaut paiement. Cela se traduit par l'inscription de la demande de prise en charge au crédit du compte coopérateur au plus tard le 15 février de l'année N+1.

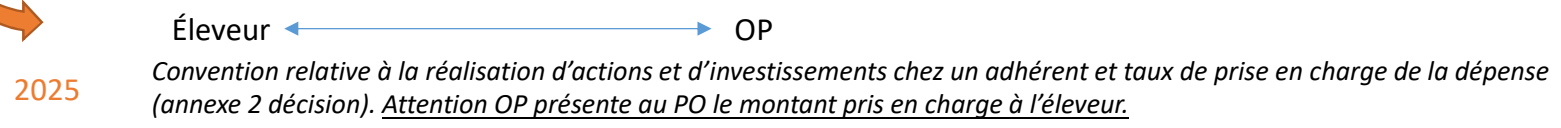


**Dépôt du PO :**  
 Dépenses *prévisionnelles* pour toutes les années du PO avec les *pièces justificatives* permettant d'évaluer le coût raisonnable de la dépense.  
[Documents modèles à télécharger sur la page FAM.](#)

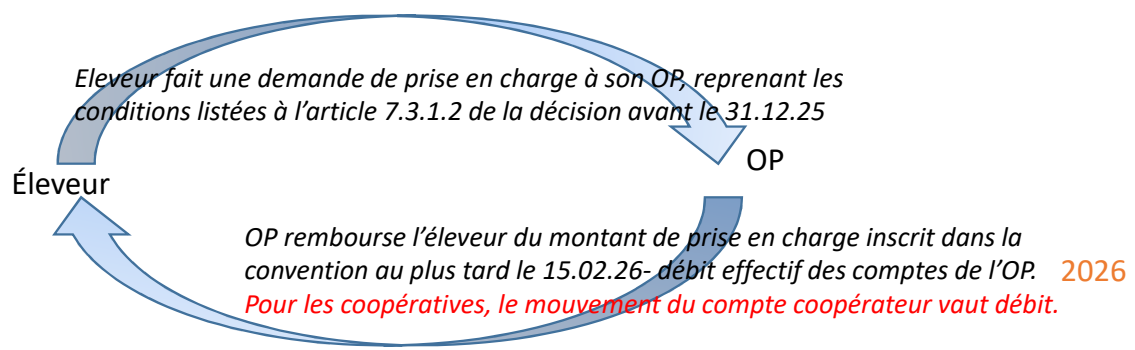
Constitution du FO par l'OP, au plus tard le 31.12. de l'année du fonds – alimentation sur fonds propres et/ou contributions adhérentes. **Si contribution adhérents, elles doivent être effectivement versées sur le compte de l'OP au plus tard le 31.12. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit.**

Demande de paiement au plus tard le 15.02. N+1- fournir justificatifs des dépenses (factures, bulletins de payes, conventions, demandes de prise en charge, etc.)

**Focus dépenses producteurs (achat matériel, prestations de services, frais de personnel, remboursement annuité d'emprunt)**



Éleveur achète le matériel (**facture acquittée en 2025**) et réalise les dépenses prévisionnelles



## Comment calculer mes dépenses frais de personnel ?

- Pour les dépenses frais de personnel, il faut utiliser la méthode de calcul fournie en Annexe 4 de la décision.
- L'enregistrement des temps de travaux de personnel sont à faire d'après le modèle en Annexe 5 de la décision.

## Comment remplir la fiche mesure 1.1 portant sur l'acquisition d'animaux reproducteurs pour les PO VSLM ?

- L'OP doit renseigner dans la colonne « total dépense estimé » du tableau budgétaire le montant total de la dépense pour l'acquisition des animaux reproducteurs, **CEPENDANT** dans la colonne « Total pris en charge par l'OP » il convient d'indiquer le montant qui sera pris en charge par le fonds opérationnel c'est-à-dire 46% pour un mâle reproducteur améliorateur et 32% pour une femelle reproductrice alimentaire.
- **Rappel** : Fournir a minima deux pièces justificatives permettant d'évaluer le coût raisonnable de la dépense.



## À quoi correspondent les frais de gestion ? Sont-ils obligatoires ?

- Les frais de gestion correspondent à 2 % du montant total des mesures de l'année du fonds considéré. Ces 2 % sont automatiquement pris en compte dans le tableau budget prévisionnel mais ils ne sont pas obligatoires. L'OP peut faire le choix de ne pas les activer. Ils permettent de prendre en charge les coûts de personnels et administratifs liés à la gestion du PO.